



2022/294

nomenclature: 6.1.7

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Occupation du domaine public et réglementation temporaire de la circulation sur la rue Jean Moulin pour réaliser des travaux d'élagage sur le domaine privé.**

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société PECASTAING ELAGAGE en date du 21 octobre 2022 sollicitant un arrêté d'occupation du domaine public et de réglementation de la circulation pour réaliser des travaux d'élagage pour le compte de ses clients M. et Mme Oger au 10 rue Jean Moulin à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur la rue Jean Moulin à Tarnos,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 08 novembre 2022,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, permettant le stationnement d'une nacelle, d'un camion et d'un broyeur de branche. La circulation des véhicules sera réglementée sur la rue Jean Moulin à hauteur des travaux, le lundi 14 novembre 2022, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation des véhicules à hauteur du chantier s'effectuera en alternat par demi-chaussée et sera réglée à l'aide de feux tricolores, suivant les nécessités de chantier.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines et aux chantiers sur les parcelles attenantes sera maintenu en permanence.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 62 89 06 77

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- PECASTAING ELAGAGE
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Cuisine centrale municipale
- DEEJ
- Transports

Fait à Tarnos le 08 novembre 2022

Publié sur le site internet de la ville, le **14 NOV. 2022**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

